

**DECISION N°025 /2023/ARCOP/CRD/DEF DU 12 JUILLET 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE E.T.G.B SARL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE NDOFFANE-GAINT-KAYE-
MISSIRAH AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GAIN**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société E.T.G.B SARL reçu le 06 Juin 2023 ;

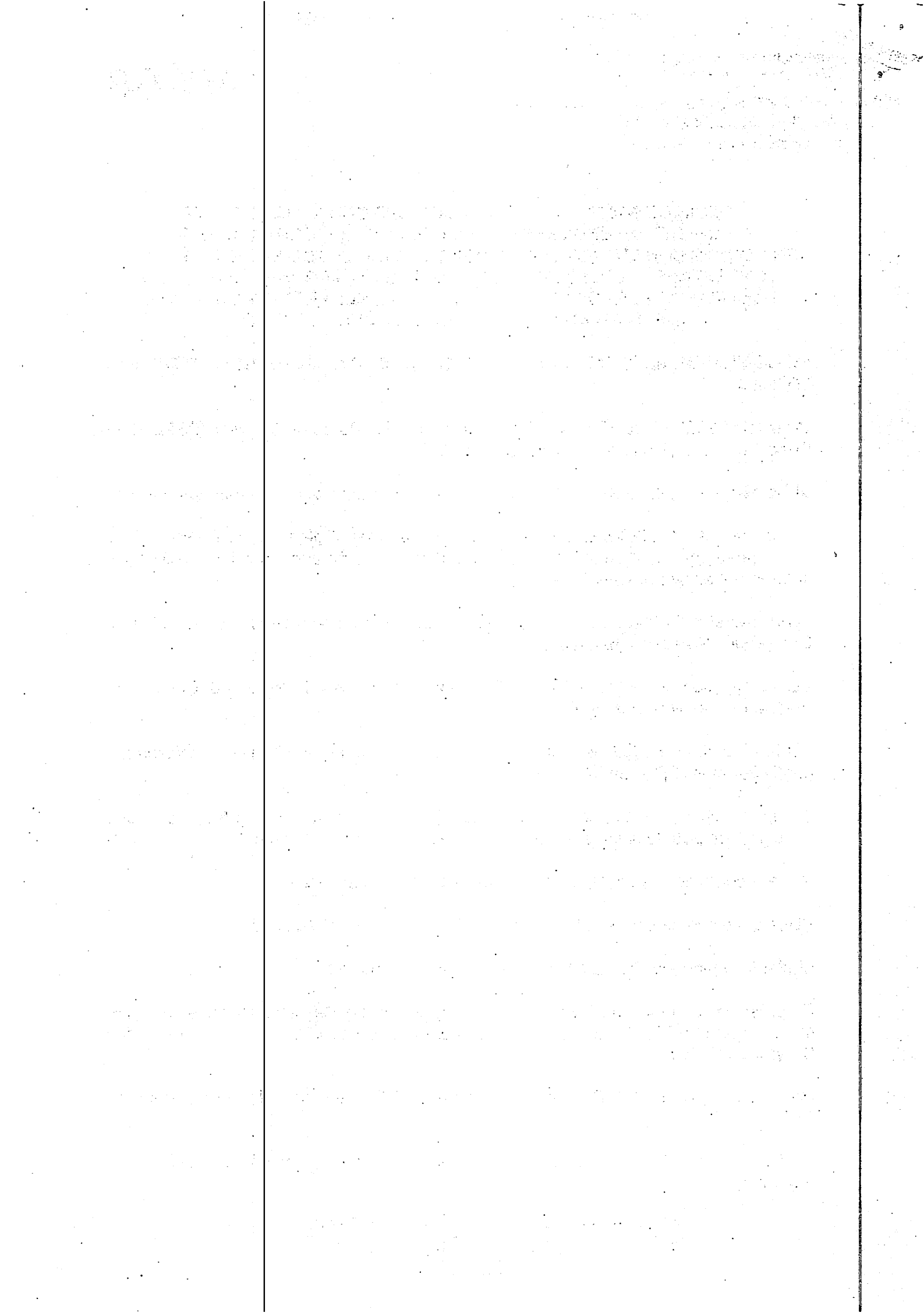
VU la quittance de consignation n°100012023002760 du 06/06/ 2023 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 06 Juin 2023 à l'ARMP, la SARL E T G B a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de réhabilitation de la piste Ndoffane-Gaint-kaye-Missirah lancé par la commune de GAINTE KAYE.

SUR LES FAITS

La Commune de GAINTE KAYE a obtenu de l'Etat du Sénégal des fonds à travers le Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA) afin de financer l'entretien du réseau routier et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de réhabilitation de la piste Ndoffane-Gaint-kaye-Missirah avec un linéaire de 20 km.

A la séance d'ouverture des plis le 11/10/2023, quatorze (14) offres ont été reçues listées ci-dessous :

CANDIDATS	MONTANTS EN TTC (FCFA)
KOUNTA FALL ENTREPRISE	469 055 900
SAR SARA	541 478 400
GENITE	380 617 867
BTP TIDIANE NGOM	414 383 609
GROUP PLUS	431 249 290
KELIMANE	391 257 320
ETIC	335 514 710
CITP	396 849 001
ETGB SARL	262 777 504
GETRACONS	368 691 000
EGTRAP	247 864 900
SENTHRAS	325 007 990
ETEP	517 099 600
DIAGNE ET FRERES	330 125 650

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de la commune de GAINTE KAYE, a proposé d'attribuer provisoirement le marché à la société SENTHRAS pour un montant toutes taxes comprises de Trois cent vingt-cinq millions sept mille neuf cent quatre-vingt-dix Francs CFA (325 007 990 Frs).

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Dès qu'il a eu connaissance du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société précitée, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux et non satisfait de la réponse reçue, la société ETGB a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision N°12/2023/ARCOP/CRD/SUS du 11 Juin 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 03 Juillet 2023, la commune de GAINTH KAYE a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant déclare qu'il a proposé une offre moins disante par rapport à l'attributaire provisoire et conteste les motifs du rejet de son offre. La société ETGB soutient avoir satisfait tous les critères de qualification requis par le dossier d'appel à concurrence en ce qui concerne notamment la capacité financière, l'expérience spécifique et le personnel clé.

Pour conclure, elle sollicite l'arbitrage du CRD.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours contentieux, la commune de GAINTH KAYE informe que l'évaluation des offres dudit marché est effectuée conformément aux dispositions du code des marchés publics.

L'autorité contractante soutient avoir attribué le marché au soumissionnaire qui a l'offre conforme évaluée moins disante et qui est reconnu avoir réuni les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence.

La commune informe que l'offre du soumissionnaire ETGB ne remplit pas l'ensemble des critères requis par le dossier d'appel à concurrence en ce qui concerne notamment :

- l'expérience spécifique : sur ce point, toutes les expériences présentées dans l'offre du requérant sont relatives à la construction ou à la réhabilitation de bâtiments et non des travaux d'infrastructures (de béton armé pour ouvrage hydraulique ou de latérite en couche de roulement de piste) et, en outre, aucun délai de livraison n'est proposé dans la soumission du requérant ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- le personnel clé proposé ne remplit pas les critères et sous critères exigés dans le DAO : en effet, le Directeur des travaux proposé a une expérience pertinente qui date de 2016 alors que le DAO exige une expérience réalisée à compter de 2017. En outre, ETGB a proposé un Conducteur de travaux, un Chef d'équipe géotechnique et un Chef d'équipe des travaux routiers qui n'ont aucune expérience pertinente. Par ailleurs, le chef d'équipe topographie présenté n'a aucune expérience spécifique car les projets réalisés, présentés dans son Curriculum Vitae (CV), sont relatifs aux missions d'études ;
- la supervision et /ou le contrôle : sur ce point, aucun projet similaire de construction dans le cadre des travaux routiers n'a été présenté.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise ETGB pour défaut de qualification en ce qui concerne l'expérience spécifique et le personnel proposé.

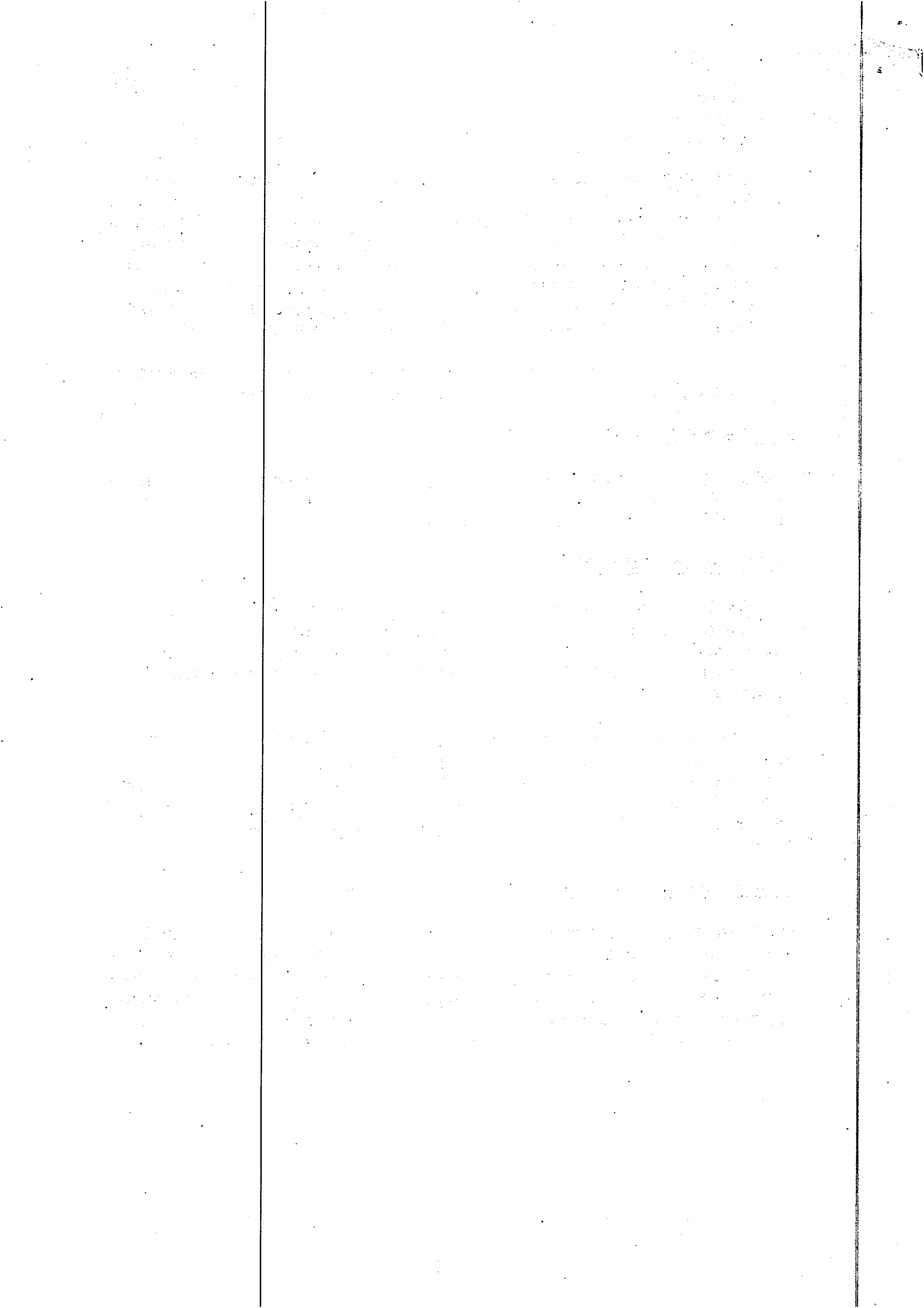
EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés Publics prévoit que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le point 5.1 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) du dossier d'appel à concurrence prévoit que les candidats doivent remplir les conditions de qualification en termes de moyens matériels, humains et financiers ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO ;

Sur l'expérience spécifique de la société requérante

Considérant que le DAO exige au titre des critères de qualification au point 3.2.a, une expérience en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant dans, au moins, 2 marchés au cours des 5 dernières années à compter de 2017 avec une valeur minimale de 280 millions FCFA chacun, marchés exécutés de manière satisfaisante et terminés similaires aux travaux proposés, la similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes et analogies ou autres caractéristiques ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que le point 3.2.b prévoit pour ces marchés une expérience minimale de construction en travaux d'infrastructures de 50 m3 de béton pour ouvrage hydraulique et 15 000 m3 de latérite en couche de roulement de piste ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que le requérant a présenté pour justifier son expérience spécifique, comme requis par le point 3.2.a, un projet de réalisation des travaux d'aménagement de 1005 ha de périmètres irrigués, la réalisation de diguettes revêtues, de 20 Magasins de stockage et d'intrants agricoles, la construction de 3 km de pistes d'accès à Mankonondine et Kounayan pour la période allant du 05 janvier 2017 au 04 juin 2018 pour un montant global de 4, 545 milliards ;

Considérant que ETGB n'a présenté qu'une référence satisfaisante pour la mission, que cette seule référence porte sur la construction de 3 km de pistes d'accès à Mankonondine et Kounayan, qu'il s'ensuit que le requérant a fourni un marché au lieu de deux marchés comme requis par le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'il est aussi à noter que toutes les autres prestations présentées sont relatives à la construction ou à la réhabilitation de bâtiment et non dans le domaine des travaux routiers ;

Considérant qu'au surplus, le requérant n'a pas justifié une expérience minimale de construction dans les activités d'infrastructures de 50 m3 de béton pour ouvrage hydraulique et 15 000 m3 de latérite en couche de roulement de piste comme requis par le point 3.2.b du DAO ;

Qu'il s'en infère que l'offre du requérant ne satisfait pas le critère lié à l'expérience spécifique ;

Sur l'expérience spécifique du personnel proposé

- Pour le poste de Directeur des travaux

Considérant que la clause 5.1 des IC du DAO exige un Ingénieur Génie Civil ou TP ayant réalisé au cours des cinq (05) dernières années à compter de 2017, au moins, deux (02) projets de nature et de complexité similaires dont un (1) en qualité de Directeur de travaux ;

Considérant que le requérant a proposé, pour ce poste, un ingénieur technologue en génie civil; Que toutefois, l'examen du CV présenté montre que les références les plus récentes, présentées par ce dernier, datent de 2016 et non de 2017 comme requis par le DAO ;

Que sur ce point, le requérant ne satisfait pas au critère du DAO ;

- **Pour le poste de chef d'équipe travaux routiers**

Considérant qu'il est exigé également dans la même clause du DAO, un chef d'équipe des travaux routiers avec un diplôme de technicien supérieur en génie civil, ayant réalisé au cours des sept (7) dernières années à compter de 2015 au moins deux (2) projets de nature et de complexité similaires dont un (1) comme chef d'équipe ;

Considérant qu'après examen de l'offre du requérant il apparait que la personne proposée à ce poste a une expérience de plus de sept (7) ans dans le domaine des études et de contrôle et/ou des travaux, que toutefois, la réalisation d'études voire des prestations de suivi et de contrôle des travaux sont distincts des prestations, objet du présent marché qui relèvent du domaine routier ;

Qu'en conséquence, le recours du requérant n'est pas justifié sur ce point ;

- **Pour le poste de chef d'équipe topographie**

Considérant qu'il est demandé dans la même clause du DAO, un technicien supérieur en topographie comme chef d'équipe topographe avec une expérience d'au moins sept (7) ans dans des travaux routiers et avoir réalisé durant ces 7 dernières années à compter de 2015, au moins 2 projets similaires dont un (1) comme chef d'équipe ;

Considérant qu'à l'instruction des dossiers, le requérant a proposé un géomètre avec un diplôme de DUT en génie civil ; Que cependant, les projets réalisés par ce dernier sont relatifs aux missions d'études, de supervision et/ou de contrôle des travaux, que toutefois, ces activités sont distinctes des prestations, objet du présent marché qui relèvent du domaine routier ;

Considérant qu'en définitive, il apparait de ce qui précède que le requérant n'a pas satisfait aux critères relatifs à l'expérience spécifique et n'a pas proposé un personnel doté d'une expérience spécifique dans le domaine des travaux routiers comme demandé par le DAO ;

Qu'il y a lieu, sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur l'expérience spécifique du Conducteur de travaux, du Chef d'équipe géotechnique et du Responsable QHSE, de déclarer le personnel proposé pour les postes précités non qualifié ;

Considérant qu'en outre, le fait d'être moins disant à l'ouverture des plis, ne confère pas le droit d'être attributaire du marché, encore faudrait-il que l'offre soit conforme et que le candidat soit qualifié ;

Qu'il y a lieu, en définitive de déclarer le recours de la SARL ETGB non fondé, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que pour l'expérience spécifique, le DAO exige au titre des critères de qualification au point 3.2.a, une expérience en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant dans, au moins, 2 marchés au cours des 5 dernières années à compter de 2017 avec une valeur minimale de 280 millions FCFA chacun, marchés exécutés de manière satisfaisante et terminés similaires aux travaux proposés;
- 2) Constate que le point 3.2.b prévoit pour ces marchés une expérience minimale de construction en travaux d'infrastructures de 50 m3 de béton pour ouvrage hydraulique et 15 000 m3 de latérite en couche de roulement de piste ;
- 3) Constate que la société ETGB n'a présenté qu'une seule référence satisfaisante portant sur la construction de 3 km de pistes d'accès à Mankonondine et Kounayan au lieu de deux marchés comme requis par le dossier d'appel à concurrence ;
- 4) Constate qu'au surplus, le requérant n'a pas justifié qu'il dispose d'une expérience minimale de construction dans les activités d'infrastructures de 50 m3 de béton pour ouvrage hydraulique et 15 000 m3 de latérite en couche de roulement de piste comme requis par le point 3.2.b du DAO ;
- 5)) Dit que la société requérante ne satisfait pas le critère lié à l'expérience spécifique ;
- 6) Constate que pour le Directeur de Travaux, les références les plus récentes présentées pour ce dernier datent de 2016 et non de 2017 comme requis par le DAO ;
- 7) Constate que pour le Chef d'équipe, ce dernier a une expérience avérée dans le domaine des études et/ou de contrôle des travaux et non dans le domaine routier ;
- 8) Constate que pour le technicien supérieur en topographie, les projets réalisés par ce dernier sont relatifs aux missions d'études, de supervision et/ou de contrôle des travaux, activités distinctes des prestations requises dans le cadre du présent marché qui relève du domaine des travaux routiers ;
- 9) Dit qu'en définitive, que le requérant n'a pas satisfait aux critères relatifs à l'expérience spécifique et n'a pas proposé un personnel doté d'une expérience spécifique dans le domaine des travaux routiers comme demandé par le DAO ;
- 10) Dit qu'il y a lieu, sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur l'expérience spécifique du Conducteur des travaux, du Chef d'équipe géotechnique et du Responsable QHSE, de déclarer le personnel proposé pour les postes précités non qualifié ;

- 11) Dit qu'en outre, le fait d'être moins disant à l'ouverture des plis, ne confère pas le droit d'être attributaire du marché, encore faudrait-il que l'offre soit conforme et que le candidat soit qualifié ;
- 12) Dit qu'il y a lieu, en définitive de déclarer le recours de la SARL ETGB non fondé, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché susvisé ;
- 13) Dit que le DG de l'ARCOP est chargé de notifier la présente décision à la Commune de GAINTE KAYE, à la SARL ETGB, à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.



Les membres du CRD

pour
Alioune NDIAYE

pour le DG

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**

Saër NIANG

